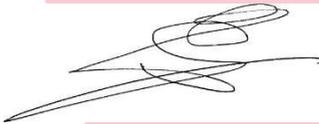




Fédération
Française
de Danse.

**REGLEMENT GENERAL DU CORPS
ARBITRAL FFDANSE**
TOUTES DISCIPLINES

<p>Rédaction :</p> <p>Pour la Commission du Corps Arbitral</p> <p>Giovanni MARIANO</p> <p>Date : Aout 2022</p> <p>Visa :</p> 	<p>Contrôle :</p> <p>Pour la Direction Technique Nationale</p> <p>Richard OZWALD</p> <p>Date : Aout 2022</p> <p>Visa :</p> 	<p>Validation :</p> <p>Pour le Comité Directeur de la FFDanse</p> <p>Charles FERREIRA</p> <p>Date : Aout 2022</p> <p>Visa :</p> 
--	--	--

SUIVI DES MODIFICATIONS

Date	Description des modifications
Août 2022	Mises à jour et informations complémentaires

Ce règlement et ses annexes définissent le cadre général et le fonctionnement administratif du corps arbitral. Il est complété par les règlements techniques, sportifs, toute réglementation afférente au corps arbitral de chaque discipline, le code de déontologie et le règlement du titre de juge et de scrutateur fédéral.

Table des matières

LEXIQUE	4
PREAMBULE	5
I. CLASSIFICATION DES JUGES, PRESIDENTS DE JURY et SCRUTATEURS	7
II. DESIGNATION POUR LES COMPETITIONS MAJEURES	8
III. NOMBRE DE JUGES, PRESIDENTS DE JURY ET SCRUTATEURS	8
IV. CONVOCATIONS	8
V. E-COMPETITIONS	9
VI. STAGES NATIONAUX DE MISE A NIVEAU	9
VII. CONTROLE, SUIVI ET EVALUATION DES OFFICIELS DEL'ARBITRAGE	9
VIII. RAPPORT DU PRESIDENT DE JURY	9
IX. COMPETITIONS PRIORITAIRES	9
X. MAILLAGE TERRITORIAL	9
XI. TRAITEMENT DES JUGEMENTS	10
XII. COMPORTEMENT ET DROIT DE RESERVE	10
Annexe 1 LA COMMISSION DU CORPS ARBITRAL	11
Annexe 2 ADMINISTRATION DU CORPS ARBITRAL	12
1. Renouvellement annuel	12
2. Organisation financière	12
3. Bilan annuel	14
Annexe 3 JUGEMENT INTERNATIONAL	15
1. Obtention du titre	15
2. Procédure de désignation	16
3. Stages internationaux de mise à niveau	16

LEXIQUE

Commission du corps arbitral : CCA

Le corps arbitral (CA) fédéral : il est composé de juges, présidents de jury et scrutateurs.

Président de jury : également appelé Chairperson

Evénement : compétition, concours ou rencontre

PREAMBULE

LE CORPS ARBITRAL DE LA FFDANSE

Le corps arbitral fédéral doit assurer le jugement et la garantie des résultats des événements organisés par la FFDANSE. Ces événements sont arbitrés par des juges, des présidents de jury et des scrutateurs ayant une carte juge en cours de validité ; ils sont indemnisés pour les fonctions occupées.

STATUT DES JUGES FEDERAUX

Dans le cadre de la Loi sur les arbitres et juge-arbitres du 23 Octobre 2006 (décret d'application du 15 Mai 2007), nous rappelons les informations suivantes :

a) Objet de la loi

- Renforcer la protection des arbitres et des juges arbitres ;
- Garantir l'indépendance des arbitres et des juges arbitres ;
- Préciser le lien juridique "Juge arbitre et Fédération" ;
- Préciser le régime social et fiscal des juges arbitres.

b) Contenu de la loi

« Les arbitres et juges arbitres exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité dans le respect des règlements édictés par leur fédération sportive [...] compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission dans le cadre de ses statuts » (Article L223-1 du code du sport).

« Les arbitres et juges arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens [...] du code pénal, et les atteintes dont ils peuvent être victimes sont réprimées par des peines aggravées [...] » (Article L223-2 du code du sport).

« Les arbitres et juges arbitres ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail [...] » (Article L223-3 du code du sport).

Depuis le 1er janvier 2007, les juges arbitres sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et bénéficient d'un régime social et fiscal spécifique, qui tient compte d'une franchise déterminée annuellement (Articles L241-16 et L311-3 du code de la sécurité sociale).

Lorsque sur une année civile, le montant total des sommes et indemnités versées aux juges arbitres et scrutateurs n'excède pas 14,5% du plafond annuel de la Sécurité Sociale, la loi les exonère de l'impôt sur le revenu au plan fiscal et de toutes charges sociales.

Lorsque les sommes et indemnités versées aux juges arbitres et scrutateurs excèdent 14,5% du plafond annuel de la sécurité sociale, la part qui excède ce plafond est :

- Soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale à l'exception des sommes ayant le caractère de remboursement de frais professionnels
- Assujettie à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

Remarque :

1. Tout versement financier à un officiel de l'arbitrage doit spécifier la nature du versement : indemnité ou frais réels liés au déplacement.
2. On entend par frais professionnels toutes sommes soumises aux dispositions définies par l'arrêté du 20/12/2002 (L. 242-1 du code de la sécurité sociale).

Obligations :

La loi reconnaît aux fédérations sportives et à leurs organes déconcentrés (Comités) un rôle de réglementation et de contrôle de l'activité des juges arbitres.

La fédération doit tenir à disposition des agents de contrôle de l'Urssaf et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale la liste des arbitres et juges licenciés.

Responsabilité du juge arbitre et scrutateur :

- *Il doit tenir à jour un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque compétition au titre de sa mission arbitrale. Ce document, établi chaque année, doit être conservé pendant trois ans.*
 - *Il doit communiquer copie de ce document à la fédération, en fin d'année civile et avant le 31 décembre.*
 - *Il doit Informer immédiatement la FFDANSE, le comité ou l'organisateur en cas de dépassement de la franchise.*
-
-

I. CLASSIFICATION DES JUGES, PRESIDENTS DE JURY et SCRUTATEURS

La Fédération Française de Danse inscrit sur des listes départementales, régionales ou nationales, les personnes admises à juger les différentes disciplines dansées dans les événements qu'elle organise directement ou par l'intermédiaire de ses réseaux.

Tout licencié peut réaliser le cursus complet pour devenir juge/président du jury/scrutateur. En ce qui concerne le non-cumul des fonctions du corps arbitral et de compétiteur dans une même discipline et dans la même saison, cette règle est laissée à l'appréciation de chaque discipline.

A noter :

- a) Chaque juge, président de jury et scrutateur, a l'obligation d'actualiser ses connaissances, et de se tenir informé des évolutions arbitrales.
 - b) Selon les disciplines, sa participation annuelle, ou une fois tous les deux ans, au congrès des juges, présidents de jury et scrutateurs, est obligatoire pour la reconduction de l'inscription sur la liste officielle des juges, des présidents de jury et scrutateurs fédéraux
- 1.1 - Les niveaux de compétence :**

Le Corps Arbitral est composé de différents niveaux de compétence :

Le Juge :

Il comprend quatre niveaux de qualification :

- **Départemental** (carte juge « Départemental ») est autorisé à juger les compétitions de niveau départemental et les compétitions de proximité
- **Régional** (carte juge « Régional ») est autorisé à juger les compétitions de niveau régional, départemental et de proximité
- **National** (carte juge « National ») est autorisé à juger les compétitions fédérales.
- **International**. Ce niveau est validé par la fédération internationale concernée sur proposition de la FFDanse (Voir annexe 3). Le juge international peut juger toutes les compétitions fédérales.

NOTA :

Un juge de niveau de compétence départemental ou régional peut, être désigné respectivement en tant que juge régional ou juge national. Ceci se fera sur autorisation de la CCA en amont de l'évènement et à titre temporaire, dans le cadre de la formation des juges et/ou pour la bonne marche d'une compétition.

Idem pour un juge stagiaire en phase probatoire (primo-juge). Ces compétitions pourront être prises en compte pour la validation de la phase probatoire dans le cadre d'une certification initiale.

Tous ces sur-classements devront être validés par le président de la CCA.

Le Président de jury :

Pour les championnats territoriaux, la présidence du jury peut être assurée par un juge détenteur de la carte de juge national.

Le Scrutateur :

Pour les championnats territoriaux, en cas de manque de spécialiste, le rôle du scrutateur peut être assuré par un juge détenteur de la carte de juge ou par une personne désignée par la CCA.

II. DESIGNATION POUR LES COMPETITIONS MAJEURES

a) Les championnats territoriaux

Les championnats territoriaux sont organisés sous la responsabilité des comités correspondants.

Les comités assurent l'organisation, ou choisissent une structure organisatrice, et convoquent les juges, présidents de jury et scrutateurs nécessaires. Les juges à sélectionner sont, en priorité, dans la mesure du possible, les plus proches du championnat. Ils prennent en charge les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement du corps arbitral. Ils paient les droits d'organisation au siège fédéral. La FFDanse verse les indemnités de responsabilité journalières aux membres du corps arbitral.

b) Compétition comptant pour le système de sélection au championnat de France

En complément des championnats régionaux ou interrégionaux sélectifs, en fonction des règlements de la discipline, des « compétitions sélectives » peuvent être obligatoires. Elles sont classées au même niveau administratif et avec les mêmes règles pour le corps arbitral que les championnats régionaux dans la hiérarchie des événements officiels de la FFDANSE.

c) Le championnat de France

La FFDanse convoque les juges, scrutateurs et présidents de jury, validés par le président de la CCA et la DTN, en nombre prévu par le règlement du corps arbitral de la discipline et prend en charge leur frais de déplacement, de restauration et d'hébergement. La structure associée à qui la FFDanse a confié la partie événementielle de l'organisation de l'évènement verse les droits d'organisation au siège fédéral. La FFDanse verse les indemnités de responsabilité journalières aux membres du corps arbitral.

Les procédures de sélection des corps arbitraux pour les compétitions majeures nationales sont décrites dans la réglementation afférente au corps arbitral de chaque discipline après validation du président de la CCA.

III. NOMBRE DE JUGES, PRESIDENTS DE JURY ET SCRUTATEURS

Chaque discipline définit un nombre de juges, de présidents de jury et de scrutateurs par type de compétition dans son règlement du corps arbitral inclus dans sa réglementation sportive mais sous la responsabilité de la CCA..

Toutefois, dans une compétition comptant un nombre réduit de compétiteurs, la discipline doit définir un nombre minimum de juges nécessaire à la bonne marche de la compétition.

Un président de jury peut officier lors de la même compétition en tant que juge, président de jury et scrutateur. Dans ce cas les indemnités ne sont pas cumulées.

IV. CONVOCATIONS

Toute convocation d'un juge génère des frais d'organisation (transport, hébergement) de la part de celui-ci. En cas d'annulation de la compétition ou diminution du panel du corps arbitral, si un membre du corps arbitral concerné ne peut pas récupérer tout ou partie de ses frais, la différence est prise en charge par l'organisateur.

Si un membre du corps arbitral a fixé ses disponibilités, il s'engage à répondre aux convocations. L'absence ou le refus d'être désigné sur un poste du corps arbitral, hors raison impérieuse, fait l'objet d'une suspension de jugement d'un maximum de 3 compétitions.

Si un membre du corps arbitral est absent, le président de jury peut désigner un remplaçant même s'il n'est pas inscrit dans le panel.

V. E-COMPETITIONS

Des E-compétitions, peuvent être réalisées avec l'accord de la DTN-

Il peut y avoir un mélange pour une même compétition entre des membres du corps arbitral en présentiel et en distanciel.

Toutes les règles administratives sont les mêmes qu'en présentiel (indemnités de jugement, rapport du président de jury, etc..).

Les captations et les transferts des notations sont à la charge de l'organisateur sous la direction du président de jury.

VI. STAGES NATIONAUX DE MISE A NIVEAU

La CCA valide chaque année la liste du corps arbitral en fonction de la participation à participer obligatoirement, aux stages (forums/séminaires/colloques) nationaux de chaque discipline. Ces stages sont obligatoires, a minima, une fois tous les deux ans.

Lors de ces stages les juges, scrutateurs, présidents de jury sont soumis à un test théorique de connaissances.

VII. CONTROLE, SUIVI ET EVALUATION DES OFFICIELS DEL'ARBITRAGE

La CCA est garante de la mise en place d'un processus d'évaluation des juges. L'objectif de l'évaluation est de détecter les écarts de jugement, les négligences, l'absence d'attention, une baisse de performance, des jugements erronés, les favoritismes et les sanctions abusives, mais de détecter également les hautes performances des juges.

Si les notes ou les marques d'un juge s'avèrent incorrectes et répétitives, ou si le juge ou le scrutateur n'appliquent pas les procédures et règlements, la CCA par le biais de son président peut :

1. Lui adresser une lettre de conseil ou d'observation
2. Lui adresser un avertissement
3. L'obliger à suivre une formation avant de pouvoir à nouveau officier
4. Le suspendre de ces fonctions à titre conservatoire.

Les procédures d'évaluation sont rédigées et décrites par la CCA.

VIII. RAPPORT DU PRESIDENT DE JURY

A l'issue de toute compétition, les présidents de jury doivent rédiger un rapport sur le déroulement de la compétition. Il doit être envoyé au siège fédéral avec la feuille d'émargement du corps arbitral dans la semaine qui suit la compétition par mail : juges@ffdanse.fr.

La non-rédaction de ce rapport implique le non-versement des indemnités de responsabilité au président de jury en question et sa fonction peut être suspendue.

IX. COMPETITIONS PRIORITAIRES

Le jugement des compétitions internationales de référence (championnats d'Europe et du Monde, Grand Slams et Jeux) sont prioritaires par rapport aux compétitions territoriales et nationales dans le cadre de la politique internationale de la FFDANSE.

X. MAILLAGE TERRITORIAL

La CCA est attentive à la sélection de l'ensemble du corps arbitral pour les évènements et peut, de droit, sélectionner les juges afin de prioriser le maillage et de faire juger tous les juges, présidents de jury et scrutateurs de la discipline.

XI. TRAITEMENT DES JUGEMENTS

Les logiciels ou tout système de traitement des jugements (licences d'utilisation) doivent recevoir l'aval de la CCA et doivent appartenir à la FFDanse (utilisation pour les formations et compétitions fédérales). Aucun autre système n'est autorisé. Le cas échéant, les résultats de l'évènement sont susceptibles d'être annulés

XII. COMPORTEMENT ET DROIT DE RESERVE

- Le respect du code de déontologie est obligatoire.
- Les juges de la FFDanse en activité s'interdisent de participer à tout jeu ou pari concernant les compétitions organisées sous l'égide de la FFDanse.
- Un juge, un président de jury ou un scrutateur peut être contrôlé dans le cadre de l'antidopage.

Un juge, un président de jury ou un scrutateur ne respectant pas ces règles est passible de peines pouvant aller de la suspension provisoire jusqu'à la radiation du corps arbitral.

Annexe 1

LA COMMISSION DU CORPS ARBITRAL

La commission organise, oriente ou favorise dans son cadre de compétence :

- Les compétitions (pour l'organisation du corps arbitral)
- Les règlements techniques et sportifs (Peut demander des évolutions règlementaires pour l'exhaustivité des jugements et des classements).
- La détection, le recrutement et la fidélisation de nouveaux juges, Présidents de jury et Scrutateurs
- La formation et le perfectionnement des membres du corps arbitral
- Les jeunes juges
- Le jugement féminin
- La certification du titre de juge fédéral, Président de jury et Scrutateur
- Le suivi et le contrôle des jugements.

1. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU CORPS ARBITRAL

1.1: La CCA se réunit sur convocation de son Président après accord du Président fédéral.

Elle peut être restreinte en fonction des sujets prévus à l'ordre du jour.

Le président de la CCA peut composer un groupe de travail en fonction des besoins de chaque discipline.

1.2: Chaque personne missionnée par la CCA doit rédiger un rapport. Le cas échéant, aucun frais engendré (déplacement, restauration et hébergement) ne sera pris en charge.

2 MISSION DE LA COMMISSION DU CORPS ARBITRAL

La CCA a pour mission d'organiser et d'administrer le jugement et l'arbitrage sur le plan national en conformité avec le règlement intérieur de la FFDanse.

Dans ses attributions, elle a pour mission la structuration et le bon fonctionnement du corps arbitral en adéquation avec la réglementation en vigueur. Elle est garante du respect des règlements édictés par la Fédération Française de Danse.

De plus, la commission :

- Est doctrinaire sur tous les systèmes de jugement et de classement des danseurs (feuilles de jugement, traitement des classements...). Aucune modification n'est possible sans son autorisation ;
- Contrôle, par le biais du corps arbitral de la discipline, la réglementation technique/sportive qui concerne les juges et jugements de la discipline avant qu'elle ne soit entérinée par la DTN.

Le Président de la CCA peut prendre des mesures conservatoires, le temps que la commission disciplinaire puisse traiter de la question qui lui est soumise, à l'encontre de tout membre du corps arbitral, licencié ou structure. Celles-ci peuvent aller de l'avertissement à la suspension provisoire de 3 mois maximum avec pénalités financières ne pouvant dépasser 150 euros,

Annexe 2

ADMINISTRATION DU CORPS ARBITRAL

1. Renouvellement annuel

Chaque saison, le juge, le président de jury et le scrutateur de la FFDanse, est tenu de renouveler sa carte juge avant la date du 1er novembre de l'année N (la date prise en compte, est la date de réception au siège du paiement de la carte).

Si le juge doit juger entre le 1er septembre et le 1er novembre, il doit avoir obligatoirement sa licence et sa carte juge en cours de validité. Aucune dérogation ne sera admise à cette règle.

Après le **1er novembre**, sauf raison dûment motivée auprès de la CCA, le juge, le président de jury et le scrutateur de la FFDanse en situation irrégulière est considéré comme démissionnaire de sa fonction.

Il ne peut réintégrer le corps arbitral, que sur demande écrite auprès du président de la CCA. Le cas échéant, une évaluation de ses compétences peut lui être proposée. Son référent corps arbitral de la discipline à la CCA en est informé ainsi que le comité régional dont il dépend.

Il est retiré des listes, même s'il avait été réservé et noté sur les circulaires françaises ou internationales. La FFDanse désiste le juge, le président de jury et le scrutateur pour les compétitions concernées. Il ne peut pas être désigné ou sélectionné pour toutes les compétitions à venir.

Selon le cas, il peut être suspendu pour une période maximum de 3 mois et/ou à minima de 3 compétitions potentielles. De plus, une amende forfaitaire de 150 euros à l'ordre de la FFDanse peut être appliquée au juge concerné à la fin de sa suspension s'il souhaite reprendre ses fonctions.

Un membre du corps arbitral d'une compétition sans carte juge peut amener l'annulation de la compétition, des points affectés aux danseurs ou du titre de champion départemental, régional ou national.

La carte juge donne accès gratuitement à tous les championnats de France de la FFDanse.

Un juge, un président de jury ou un scrutateur voulant suspendre ses fonctions de juge en cours de saison ou pour la saison à venir (reprise de la compétition, autres raisons personnelles, etc...) mais rester dans le corps arbitral en tant que non opérationnel, doit faire un courrier demandant sa suspension de ses fonctions auprès du Président de la CCA. Cette mise en indisponibilité est renouvelable chaque année par courrier auprès du président de la CCA. Au-delà de deux ans, le juge, le président de jury ou le scrutateur doit suivre la formation de base du niveau dans lequel il était sans passer de certification et réaliser au moins un jugement probatoire ou une scrutation probatoire pour revenir dans la liste des opérationnels. En tout état de cause, le membre du corps arbitral ayant demandé sa suspension doit être titulaire de la licence fédérale pendant la durée de la suspension.

2. Organisation financière

Les bases de calcul de l'indemnité forfaitaire journalière minimales pour les championnats FFDanse sont les suivantes :

Championnat de France : La FFDanse prend en charge les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement. L'organisateur à qui la FFDanse a confié, par convention, l'organisation de l'évènement, verse les droits d'organisation au siège fédéral. La FFDanse verse les indemnités de responsabilité journalières aux membres du corps arbitral.

Montant des indemnités forfaitaires :

- a) Juge : 170 €
- b) Scrutateur : 170 €
- c) Président du jury : 210 €

Championnat régional et assimilé : Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement sont pris en charge par le comité régional ou l'organisateur, s'il y a lieu. Le comité ou l'organisateur verse les droits d'organisation au siège fédéral. La FFDanse verse les indemnités de responsabilité journalières aux membres du corps arbitral.

Montant des indemnités forfaitaires :

- a) Juge : 140 €
- b) Scrutateur : 140 €
- c) Président du jury : 170 €

Championnat départemental : Les frais de déplacement de restauration et d'hébergement sont pris en charge par le comité départemental ou l'organisateur, s'il y a lieu. Le comité ou l'organisateur verse les droits d'organisation au siège fédéral. La FFDanse verse les indemnités de responsabilité journalières aux membres du corps arbitral.

Montant des indemnités forfaitaires :

- a) Juge : 115 €
- b) Scrutateur : 115 €
- c) Président du jury : 150 €

Autres Compétitions fédérales :

Toutes les compétitions complémentaires qui participent de près ou de loin au système de sélection vers le titre de champion officiel ainsi que celles qui comportent des classements donnant lieu à des points pour les classifications FFDANSE entrent dans cette catégorie : coupes de France, coupes de la FFDANSE, compétitions à points, etc...

Le régime indemnitaire minimal applicable pour les juges/scruteurs/présidents de jury lors de ces compétitions est celui des championnats régionaux. Ces indemnités (droits d'organisation versés au siège Fédéral) ainsi que les frais de déplacement sont pris en charge par l'organisateur.

Pour une même compétition, l'indemnité versée à tous les juges et scrutateurs doit obligatoirement être identique, l'indemnité du président du jury étant augmentée dans la même proportion que dans la base forfaitaire.

Jugement ou scrutation de moins de 5 heures :

Un jugement ou Scrutation de moins de 5 heures correspond à une ½ indemnité par jour de jugement ou Scrutation.

Un jugement ou Scrutation de plus de 5 heures correspond à une indemnité complète. L'indemnité complète démarrant à partir du début de la 6ème heure par jour de jugement ou Scrutation.

Le temps de jugement ou de scrutation démarre, du premier jugement au dernier jugement de la discipline où il officie selon le timing de la compétition, pauses comprises ainsi que toute autre insertion dans le timing.

Dans le cas où la compétition ne dépasse pas 5 h de jugement pour un juge, un Président de jury ou un scrutateur celui-ci se verra attribué l'indemnité complète (du niveau de la compétition) si son déplacement est supérieur à 100 km de son domicile au lieu de la compétition.

Remarques importantes :

Tout juge fédéral, Président de jury ou Scrutateur a la possibilité, s'il le désire et s'il l'exprime par écrit à la FFDanse, de faire don de son indemnité de jugement, scrutation et/ou de ses frais de déplacement à l'organisateur.

Dans ce cas, tout don à un organisme d'intérêt général (cas de la FFDanse) devient déductible des impôts du donateur. La fédération procurera au donateur le reçu fiscal correspondant (Cerfa N°11580). Pour ces actions, un contrôle du compte de résultat pourra être réalisé par la commission financière auprès de l'organisateur pour vérifier la prise en compte de la réglementation. Tout écart relevé par la commission financière sera transmis au bureau fédéral pour traitement.

3. Bilan annuel

En conformité avec la loi de 2006, au 31 décembre de chaque année, le juge, le président de jury ou le scrutateur à l'obligation de déclarer auprès de la FFDanse le récapitulatif de ses indemnités de responsabilité de jugement et/ou de scrutation perçues ou pas au cours de l'année N. Ce récapitulatif est à envoyer par mail : juges@ffdanse.fr.

La base intranet corps arbitral contient la trame du fichier récapitulatif des jugements et scrutations de l'année ; aucun autre support n'est accepté et le cas échéant le juge, le président de jury ou le scrutateur est considéré comme n'étant pas à jour de ses obligations administratives.

Après le **1er janvier**, le juge, le président de jury ou le scrutateur est suspendu de ses fonctions pour une période maximum de 3 mois et/ou à minima de 3 compétitions potentielles.

De plus, une amende forfaitaire de 150 euros à l'ordre de la FFDanse est appliquée au juge, au président de jury ou au scrutateur concerné à la fin de sa suspension s'il souhaite reprendre ses fonctions.

Le juge, le président de jury ou le scrutateur ne peut être réintégré que s'il a rempli ses obligations administratives et sur validation du Président de la CCA.

Annexe 3

JUGEMENT INTERNATIONAL

Devenir membre du corps arbitral international est une reconnaissance de la Fédération Française de Danse. Officiant à l'étranger ; il représente la fédération et, par déclinaison, la France. De ce fait, il doit porter les valeurs de la FFDanse et son comportement doit être irréprochable, quelle que soit la situation.

Les officiels de l'arbitrage de niveau international peuvent être des juges, des scrutateurs ou des présidents de jury.

Ils doivent détenir la carte juge National et une validation de la Fédération Internationale. Ils peuvent juger tous les niveaux de compétitions sur le territoire français. La liste des officiels de l'arbitrage français « internationaux » est établie et tenue à jour par la FFDANSE qui se réserve le droit de la modifier.

La participation à l'étranger des officiels de l'arbitrage français à une compétition, est subordonnée à la validation de la FFDANSE.

1. Obtention du titre

Le titre de juge, scrutateur ou président de jury international est dépendant des règlements spécifiques des fédérations internationales concernées qui organisent leurs propres formations et certifications. La FFDanse ne peut présenter un candidat à la Fédération internationale s'il n'est pas de niveau national depuis au moins 2 ans.

Le candidat doit réaliser un dossier et le transmettre au Président de la CCA (gmariano@ffdanse.fr) pour traitement et avis en concertation avec la DTN avant décision du bureau exécutif.

Ce dossier doit contenir :

Nom :

Prénom :

N° de licence en cours :

Date d'obtention du diplôme de juge National (minimum 2 ans) :

Dates de vos 2 dernières participations aux séminaires juges FFDanse :

Compréhension et expression en Anglais : OUI – NON

Casier judiciaire B3 en possession de la FFDanse : OUI - NON

- Une lettre de motivation
- Un CV dans lequel doivent figurer :
 - Le listing des structures dans lesquelles le candidat a adhéré.
 - Les résultats nationaux et internationaux du candidat
 - Les actions en relation avec la fédération que le candidat mène ou a mené (membre d'un CD/CR, actions pérennes ou ponctuelles, formations, jugements, autres)
 - La participation à des formations dans le cadre de la formation continue du candidat
 - La liste de toutes les compétitions/championnats jugés depuis 2 ans

2. Procédure de désignation

Les listes des officiels de l'arbitrage internationaux sont proposées par la FFDanse aux fédérations internationales correspondantes pour une année civile (règlement international). Ces listes sont renouvelées au début de chaque année.

Lorsqu'un juge, un président de jury ou un scrutateur est désigné à l'étranger, il doit être mandaté par la FFDanse, sans dérogation possible. Toute convocation directe d'un juge, d'un président de jury ou d'un scrutateur pour l'étranger doit obligatoirement être transmise à la FFDanse pour la traçabilité et pour validation du président de la commission du corps arbitral de la FFDanse. Un compte rendu de la compétition sera demandé et celui-ci devra être envoyé dans la semaine qui suit au siège fédéral par mail : juges@ffdanse.fr.

Un officiel de l'arbitrage international est suspendu de ses fonctions liées aux jugements internationaux s'il ne remplit pas ses obligations administratives et techniques auprès de la FFDanse (non présence aux séminaires/colloques/stages/congrès... nationaux des juges, non réalisation du compte rendu de compétition, déplacement à l'étranger pour jugements, stages, examens etc... sans en informer la FFDanse et non-respect des règles administratives). La suspension peut être au maximum de 3 mois et/ou à minima de 3 compétitions internationales potentielles.

De plus, une amende forfaitaire de 150 euros à l'ordre de la FFDanse peut être appliquée à la fin de sa suspension s'il veut reprendre ses fonctions de juge international.

Un processus de désignation est établi par la CCA et la DTN. Ce processus s'appuie sur des actions liées à la vie fédérale (implication dans les jugements français, implication au niveau Fédéral, etc) générant ainsi un ordre de priorité pour la désignation des juges.

3. Stages internationaux de mise à niveau

Les droits d'inscription pour les stages internationaux de mise à niveau sont pris en charge par la FFDanse. Pour bénéficier de cette prise en charge, les inscriptions doivent être réalisées par la FFDanse après validation par le Président de la CCA en concertation avec la DTN.